



Assemblée générale

Distr. générale
14 décembre 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-quatrième session

27 février-24 mars 2017

Points 2 et 10 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Assistance technique et renforcement des capacités

Résumé de l'atelier visant à mettre en place des mécanismes et des méthodes efficaces et participatifs pour intégrer les droits de l'homme dans la formulation et l'application des politiques publiques

Rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 30/24 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a décidé d'organiser un atelier d'experts chargé d'étudier des mécanismes et des méthodes efficaces, de caractère inclusif et participatif, pour intégrer les droits de l'homme dans la formulation et l'application des politiques publiques, et d'inviter les États, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, les organisations intergouvernementales, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme, les organisations de la société civile, les universités, les institutions nationales des droits de l'homme et les autres parties intéressées à participer à cet atelier.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 30/24, le Conseil des droits de l'homme a affirmé que la participation inclusive de tous les secteurs de la société à l'examen et à l'élaboration de politiques et de programmes intéressant toute la population était déterminante pour le succès de ces processus. Il a également reconnu que des politiques publiques planifiées et élaborées selon une approche participative et accessible étaient des facteurs essentiels pour promouvoir le respect des droits de l'homme et en garantir la réalisation. Dans sa résolution, le Conseil a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) d'organiser un atelier d'experts chargé d'étudier des mécanismes et des méthodes efficaces, de caractère inclusif et participatif, pour intégrer les droits de l'homme dans la formulation et l'application des politiques publiques, avec la participation des États, des organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, des organisations intergouvernementales, des universités, des institutions nationales des droits de l'homme et des autres parties intéressées. Le Conseil a également prié le HCDH d'établir un rapport résumant les débats tenus au cours de l'atelier et de le lui soumettre à sa trente-troisième session. Le présent rapport a été établi comme suite à cette demande.

2. Le HCDH, en consultation avec tous les partenaires concernés, a élaboré la méthode à suivre dans le cadre de l'atelier, de manière à examiner les moyens pratiques d'intégrer les droits de l'homme dans toutes les phases de la conception, de l'élaboration, de l'application, du suivi et de l'évaluation des politiques nationales. La participation à l'atelier était ouverte à tous les États Membres. Les experts et les orateurs ont été choisis en fonction de leurs compétences et de leur expérience pratique en matière d'élaboration de politiques nationales, en tenant dûment compte des principes de l'équilibre entre les sexes et d'une répartition géographique équitable. L'objet de l'atelier, tenu le 5 septembre 2016, était d'étudier de nouvelles possibilités et d'échanger des bonnes pratiques en ce qui concernait la mise en place de mécanismes efficaces pour l'élaboration de politiques publiques selon une approche participative et ouverte à tous, en vue d'intégrer une perspective des droits de l'homme. Les débats devaient également porter sur le rôle central joué par la société civile et les titulaires de droits dans ces processus.

3. Les experts et les orateurs ci-après ont pris part à l'atelier : Filippo di Robilant, membre du conseil d'administration de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Lin Lim, membre du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour une coopération technique dans le domaine des droits de l'homme ; Mohamed Boulaa, professeur à l'Université d'Oran (Algérie) ; Sara Sekkenes, conseillère pour les partenariats au bureau du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) à Genève ; Felix Kirchmeier, Directeur du programme d'études politiques de l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève ; Laura-Maria Crăciunean-Tatu, professeure associée à la faculté de droit de l'Université Lucian Blaga de Sibiu (Roumanie) ; Luis Espinosa-Salas, Conseiller à la Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Office des Nations Unies à Genève ; José Antonio Burneo Labrin, professeur à l'Université catholique du Pérou ; Judith Robertson, Présidente de la Commission écossaise des droits de l'homme. L'atelier a été animé par Mahamane Cissé-Gouro, Chef du Service de l'Afrique de la Division des opérations sur le terrain et de la coopération technique du HCDH, Craig Mokhiber, Chef du Service du développement et des questions économiques et sociales du HCDH, Gladice Pickering, Attachée juridique à la Mission permanente de la Namibie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et Shahrzad Tadjbakhsh, Chef du Service de l'Examen périodique universel du HCDH.

4. Au cours du dialogue, les représentants de l'Algérie, du Chili, de la Colombie, de l'Équateur, de l'Italie et du Portugal ont pris la parole, de même qu'un représentant du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP). Ont également pris la parole les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Autistic Minority International, International Disability Alliance et Mouvement international ATD quart monde.

II. Séance d'ouverture

5. M^{me} Maria Fernanda Espinosa, Ambassadrice et Représentante permanente de l'Équateur, a présenté les experts et a souligné que l'atelier avait pour objectif d'étudier les moyens de rendre les politiques publiques plus inclusives et donc plus efficaces pour faire des droits de l'homme une réalité pour tout un chacun. Il s'agissait aussi de faire en sorte que les travaux du Conseil des droits de l'homme soient utiles au niveau des pays et aient des effets tangibles pour les titulaires de droits. Cela ne relevait pas uniquement de la responsabilité des gouvernements, mais aussi de celle de la société dans son ensemble, et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 offrait des possibilités importantes à cet égard. L'Ambassadrice Espinosa s'est félicitée de la tenue de l'atelier qui constituait selon elle un cadre important pour dialoguer et échanger des informations sur les expériences positives et les bonnes pratiques.

6. Dans ses observations liminaires, la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme, Kate Gilmore, a souligné que la tâche consistant à intégrer les droits de l'homme dans l'élaboration des politiques publiques était une immense responsabilité. À cette fin, il était nécessaire de trouver le moyen le plus sûr d'atténuer les souffrances humaines évitables. Elle a mentionné l'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. La difficulté consistait à en faire une réalité pour tous, partout dans le monde. Les principaux obstacles rencontrés chaque jour par les titulaires de droits n'étaient pas le fruit du destin et n'étaient pas non plus toujours dus à l'absence de ressources publiques. Certains des principaux obstacles étaient le résultat de politiques publiques et de politiques sociales discriminatoires qui laissaient certaines personnes de côté. Nous étions à l'origine de ces obstacles au développement ; il était donc également en notre pouvoir de les éliminer. Des choix différents pouvaient être faits. Certaines politiques régissant, par exemple, l'aménagement du territoire, les conditions de travail et les relations du travail alimentaient les inégalités. Les choix politiques étaient marqués par la discrimination raciale ; par exemple, les personnes d'ascendance africaine étaient toujours désavantagées en ce qui concernait l'emploi et l'accès aux services publics. Les minorités étaient surreprésentées dans les prisons et souvent sous-représentées dans les processus décisionnels. La Haut-Commissaire adjointe a ajouté que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 était clair et explicite sur ce point. La promesse de « ne laisser personne de côté » correspondait à l'engagement de ne pas laisser le sectarisme, quel qu'il soit, influencer les politiques publiques. La gouvernance devait être ancrée dans la dignité et la justice, afin que nul ne soit laissé pour compte ou de côté. La Haut-Commissaire adjointe a rappelé que les États Membres avaient eux-mêmes établi les lois internationales interdisant la discrimination. Le moyen le plus sûr et le plus rapide d'autonomiser les personnes était de faire en sorte qu'elles soient elles-mêmes des agents du changement en mesure de participer à la planification et à la prise de décisions.

7. La Haut-Commissaire adjointe a fait référence à un rapport récent du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, dans lequel celui-ci décrivait comment les droits économiques, sociaux et culturels demeuraient, dans de nombreux cas, invisibles dans la législation et les institutions de nombreux États Membres (A/HRC/32/31,

par. 2). Il était essentiel de reconnaître ces droits, en droit et dans la pratique, pour se prémunir contre les élites traditionnelles qui se protégeaient en marginalisant les droits économiques et sociaux. La bonne nouvelle était qu'il était possible d'avoir des politiques publiques non seulement équitables, mais aussi judicieuses du point de vue budgétaire, intelligentes sur le plan technique et adaptées aux besoins en matière de sécurité. À titre d'exemple, la Haut-Commissaire adjointe a rappelé le cas de nombreux États d'Amérique latine, où les inégalités sociales et économiques étaient progressivement comblées grâce à des dépenses sociales stratégiques. Des données ventilées devaient être collectées et analysées pour que ces politiques soient efficaces. L'atelier constituait donc une occasion précieuse de tirer parti des idées des participants.

8. Lors de la présentation de l'ordre du jour de la journée, l'administrateur chargé de la Division des opérations sur le terrain et de la coopération technique du HCDH, Gianni Magazzeni, a expliqué que l'atelier serait organisé sous la forme de quatre dialogues consécutifs portant sur certains aspects et certaines phases du processus d'élaboration des politiques. Dans le cadre du premier dialogue, les participants se pencheraient sur la phase préparatoire et l'analyse de la conception des politiques nationales, tandis que dans le deuxième ils examineraient l'élaboration des politiques selon une approche axée en particulier sur les besoins des groupes vulnérables. Le troisième dialogue porterait sur la mise en œuvre de mécanismes favorisant la transversalisation des droits de l'homme au moyen des politiques nationales et le quatrième mettrait l'accent sur les mécanismes et outils permettant de surveiller la mise en œuvre des politiques nationales et d'en assurer le suivi. Les experts et les orateurs concluraient l'atelier en analysant les résultats et en réfléchissant aux moyens d'aller de l'avant.

III. Dialogue I : phase préparatoire et analyse de la conception des politiques nationales

9. Le Chef du Service de l'Afrique de la Division des opérations sur le terrain et de la coopération technique du HCDH, Mahamane Cissé-Gouro, a ouvert le dialogue en soulignant l'importance que revêtait la phase préparatoire initiale pour l'élaboration de politiques efficaces et viables, sachant que seules des analyses solides fondées sur des données exactes permettraient de résoudre les graves problèmes économiques et sociaux. Plus généralement, il était indispensable de comprendre les différents acteurs ainsi que leurs motivations et leurs intérêts.

10. Le membre du Conseil d'administration de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, Filippo di Robilant, a souligné qu'il importait de considérer les droits de l'homme comme une question horizontale et transversale et a rappelé que la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels était source d'inclusion et de justice sociale. Les droits de l'homme ne devaient pas être considérés comme une question concernant les minorités ou un supplément facultatif, mais comme un ensemble de droits dont tout un chacun devait jouir. Pour agir de façon préventive plutôt que réactive, ils devaient être pris en compte dans l'ensemble des débats sur les politiques nationales et à tous les niveaux de gouvernance et les parties prenantes non gouvernementales devaient être associées au processus dans le cadre d'une approche systémique.

11. M. di Robilant a préconisé une coopération à plusieurs niveaux entre les organismes des Nations Unies et les organismes régionaux et nationaux en ce qui concernait la réalisation des droits. Compte tenu de la complexité des problèmes auxquels le monde était confronté et de la diversité des États, les organismes étatiques et non étatiques de défense des droits de l'homme devaient collaborer et déployer des efforts concertés dans les limites de leurs capacités respectives. L'échange de meilleures pratiques pouvait contribuer à la mise en commun des connaissances et des compétences de différents États. Il fallait

multiplier les possibilités offertes aux États de mettre en commun les bonnes pratiques et de s'entraider. Des indicateurs communs pouvaient servir à évaluer les stratégies nationales relatives aux droits de l'homme ; par exemple, ils pouvaient révéler si les fonds disponibles étaient utilisés pour améliorer le niveau de protection des droits de l'homme ou étaient inutilisés, ou pire encore, s'ils étaient détournés par certaines personnes. Bien qu'il soit urgent de mettre en place des outils de responsabilisation simples mais essentiels, de nombreux États s'y refusaient.

12. Parmi les initiatives prometteuses prises à cet égard figuraient notamment le Colloque annuel sur les droits fondamentaux organisé par la Commission européenne et le Forum des droits fondamentaux organisé pour la première fois par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne à Vienne, en juin 2016. Ces manifestations avaient été l'occasion de promouvoir la coopération à plusieurs niveaux et la mise en commun de données, de faire avancer le débat et d'élaborer des politiques solides et ciblées dans le domaine des droits de l'homme qui contribueraient à la protection des valeurs communes. La promotion de sociétés ouvertes à tous grâce à l'éducation aux droits de l'homme et à la citoyenneté était essentielle pour susciter des changements positifs. Cette éducation devait commencer à l'école primaire et se poursuivre jusqu'aux plus hauts niveaux d'enseignement. Les organisations internationales avaient un rôle central à jouer dans la diffusion des principes relatifs aux droits de l'homme et le renforcement de l'esprit critique, de la connaissance des médias et de la compréhension interculturelle par l'éducation. M. di Robilant a évoqué le programme européen Erasmus qui constituait selon lui un bon exemple de ces travaux.

13. Rappelant le principe « rien de ce qui nous concerne ne doit être fait sans nous consulter » et, en particulier, son application pratique dans le cadre de l'élaboration des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que la Convention relative aux droits des personnes handicapées, M. di Robilant a souligné qu'il importait de collaborer et de se concerter avec les titulaires de droits, en particulier les groupes vulnérables. En outre, rappelant le principe selon lequel « on ne peut gérer ce qu'on ne peut mesurer », il a souligné qu'il importait d'œuvrer à la mise au point d'indicateurs au niveau national. Il était essentiel de disposer de statistiques crédibles et solides pour prendre des décisions politiques judicieuses car elles permettaient de soulever des questions et de trouver des réponses. M. di Robilant a demandé que des propositions plus concrètes de nature technique soient élaborées et a suggéré, par exemple, de créer un système international d'information sur les droits de l'homme, sorte de plateforme rassemblant des données et des indicateurs de haute qualité de l'Organisation des Nations Unies, du Conseil de l'Europe, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et d'autres institutions compétentes de l'Union européenne, dont Eurostat, le mécanisme d'évaluation de Schengen, le Médiateur européen et d'autres organismes régionaux. Un tel système permettrait de renforcer la participation de la société civile, contribuerait à sensibiliser le public aux normes internationales et aux mécanismes de suivi, et aiderait les professionnels à prendre des décisions éclairées et à procéder à des évaluations en connaissance de cause.

14. M. di Robilant a par ailleurs souligné la nécessité de veiller à la mise en œuvre concrète des engagements pris sur les plans juridique et politique dans le domaine des droits de l'homme. Il a expliqué que le fait de placer les droits de l'homme au premier plan était également une question opérationnelle et que bon nombre de législateurs, de juges, d'avocats et de fonctionnaires ne connaissaient toujours pas les obligations découlant des instruments internationaux et la façon dont ceux-ci contribuaient à garantir la jouissance par tous des droits de l'homme. Cette situation était problématique, spécialement dans les cas où la justice était assurée par des acteurs à différents niveaux de gouvernance. Il était donc indispensable de disposer d'outils simples et pratiques, destinés en particulier aux praticiens du droit, pour garantir le respect des normes relatives aux droits fondamentaux.

Les universités et les organismes d'accréditation professionnelle, par exemple, pourraient dispenser une formation aux droits de l'homme obligatoire pour obtenir une qualification professionnelle.

15. Aux niveaux exécutif et législatif, M. di Robilant a proposé que, dans tous les États parties à des conventions internationales, un service administratif soit spécialement chargé d'examiner tous les projets de lois ou de décrets avant leur adoption par l'autorité compétente et leur mise en œuvre ultérieure, et de vérifier leur conformité avec les obligations internationales incombant à l'État concerné dans le domaine des droits de l'homme. Ces vérifications pourraient ressembler aux évaluations de l'impact sur l'environnement auxquelles procèdent déjà de nombreux États avant d'adopter et de mettre en œuvre des politiques et des lois clefs.

16. M. di Robilant a souligné la nécessité de parvenir à un « savant mélange » grâce au renforcement de la coopération systémique entre les principaux acteurs, notamment les institutions nationales des droits de l'homme, les organismes chargés des questions d'égalité, les tribunaux nationaux, les institutions de médiation et les organisations de la société civile. L'opinion des organisations non gouvernementales devait être prise en considération dans le cadre de l'évaluation des effets ou de l'examen de la mise en œuvre de la législation existante. À cette fin, M. di Robilant a jugé utile de créer au niveau national un organe habilité à organiser des réunions, qui permettrait aux principaux acteurs de la société civile de se rencontrer, d'échanger des données d'expérience et des meilleures pratiques, ainsi que de formuler des propositions en vue de l'amélioration et de la mise en œuvre des politiques. À titre d'exemple, il a cité la Plateforme des droits fondamentaux de l'Agence des droits fondamentaux. Les pays dans lesquels des outils comparables n'existaient pas encore devraient envisager de mettre en place des plateformes similaires au niveau national, ce qui favoriserait la création de communautés nationales des droits de l'homme. M. di Robilant a rappelé que l'élaboration de politiques relatives aux droits fondamentaux avec la participation de divers groupes de la société occupait une place centrale dans les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).

17. Enfin, M. di Robilant a souligné que les défis mondiaux tels que les migrations, la pauvreté, la diversité culturelle, les changements climatiques et la gouvernance ne pouvaient être relevés sans la participation directe des villes. L'urbanisation était depuis toujours un vecteur essentiel de changement en ce qu'elle orientait le développement social et contribuait notamment à l'égalité sociale. Toutefois, l'opinion des municipalités était rarement prise en considération dans les débats sur les questions internationales. Il était par conséquent nécessaire de trouver un moyen de permettre aux administrations locales de jouer un rôle plus actif dans le processus décisionnel.

18. Lin Lim, membre du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, était pleinement d'accord avec l'affirmation de M. di Robilant selon laquelle les droits de l'homme concernaient tous les programmes de politique générale relatifs au développement, à la paix, à la sécurité et à la justice sociale. Ces liens étaient plus importants que jamais à la lumière de l'engagement pris par les États de mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui reposait sur le droit international des droits de l'homme et les normes internationales connexes. M^{me} Lim a fait observer que les instruments relatifs aux droits de l'homme donnaient des orientations utiles sur la manière de mieux cibler les objectifs de développement durable et d'en améliorer la qualité, ainsi que sur les indicateurs utilisés pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs. Elle a souligné que la transversalisation des droits de l'homme devait être fondée avant tout sur une analyse participative et ouverte à tous de la situation des droits de l'homme et des difficultés rencontrées dans un État donné.

19. M^{me} Lim a indiqué que, dans les différents États visités par le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, les membres avaient confirmé que l'intégration d'une approche fondée sur les droits de l'homme dans les politiques nationales donnait de meilleurs résultats lorsque cette approche s'appuyait sur des données factuelles et reposait sur une analyse approfondie des droits de l'homme. Par exemple, en Ukraine, les organismes publics, l'équipe de pays des Nations Unies et les partenaires de développement avaient tous souligné combien ils s'appuyaient sur les rapports thématiques de suivi objectifs et actualisés du HCDH pour concevoir leurs propres programmes. Au Mexique, le Fonds de contributions volontaires aidait le bureau de pays du HCDH et les partenaires nationaux à recueillir des informations et des données sur la situation des droits de l'homme. Au Viet Nam, à la demande du Gouvernement, un examen du projet de plan quinquennal de développement élaboré par l'État avait permis de recenser plusieurs domaines dans lesquels la promotion des droits des travailleurs et du travail décent pouvait être renforcée par l'adoption d'une approche davantage axée sur les droits.

20. Les processus participatifs et ouverts à tous contribuaient à ce que les mesures prises soient déterminées par la demande et tiennent compte des priorités et engagements nationaux. Cela était particulièrement important pour dissiper les inquiétudes concernant le fait que les politiques des États fondées sur les droits étaient imposées de l'extérieur. Cette approche favorisait également l'appropriation et la maîtrise nationales, qui étaient essentielles pour faire avancer les programmes complexes et délicats fondés sur les droits. Elle ouvrait en outre des possibilités de communication et de coopération entre les différentes parties prenantes. Plusieurs États avaient indiqué que, grâce aux réunions organisées par l'équipe de pays des Nations Unies et en particulier aux orientations fournies par un conseiller pour les droits de l'homme épaulé par le HCDH, divers acteurs nationaux avaient pu conjuguer leurs efforts dans le but commun de promouvoir des politiques et des programmes fondés sur les droits. En République-Unie de Tanzanie, par exemple, l'Examen périodique universel avait été l'occasion d'examiner les questions relatives aux droits de l'homme de manière inclusive ; la participation des différentes parties prenantes avait permis d'établir un rapport national qui reflétait véritablement les perspectives de l'ensemble du pays en ce qui concernait les priorités relatives aux droits de l'homme. Les principales recommandations s'étaient traduites par un plan d'action national sur les droits de l'homme qui promouvait explicitement l'adoption d'une approche du développement et de la réduction de la pauvreté fondée sur ces droits.

21. La transversalisation des droits de l'homme selon une approche participative et ouverte à tous permettait de réaliser le droit de toutes les parties prenantes de participer à la prise de décisions sur des questions qui avaient une incidence sur leur vie et leurs moyens de subsistance. Elle permettait également aux personnes d'exprimer leurs besoins et leur donnait les moyens de participer effectivement et de revendiquer leur droit de bénéficier du développement en toute justice et équité. Pour garantir une participation large et représentative, il était nécessaire, dans un premier temps, de recenser tous les titulaires de droits et les détenteurs d'obligations. La discrimination était l'une des principales causes de la non-participation, de l'exclusion et de la marginalisation. Il était par conséquent essentiel de recenser toutes les formes de discrimination et d'accorder une attention particulière aux groupes les plus marginalisés et les plus vulnérables.

22. Il convenait d'insister davantage sur l'importance des connaissances juridiques. Les personnes ne pouvaient pas réclamer des politiques et des lois fondées sur les droits si elles ne connaissaient pas leurs droits fondamentaux et leurs obligations. Les lois n'étaient pas d'une grande utilité si les titulaires de droits ignoraient comment en prendre connaissance ou comment les utiliser, ou s'ils ne savaient pas comment demander réparation en cas de violation. Reprenant la proposition de M. di Robilant selon laquelle une éducation à la citoyenneté fondée sur les droits devrait être dispensée dès l'école

primaire, M^{me} Lim a noté que les programmes de coopération technique visant à réaliser des objectifs économiques, tels que la création d'activités génératrices de revenus pour les pauvres, en particulier les femmes marginalisées, avaient des effets plus larges et plus durables lorsqu'ils comportaient un volet consacré à la sensibilisation aux droits et aux obligations juridiques.

23. M^{me} Lim a fait observer que les titulaires de droits n'étaient pas les seuls à pouvoir tirer parti de mesures d'éducation et de formation portant sur une approche de la formulation des politiques et du suivi de leur mise en œuvre qui soit fondée sur les droits. Les détenteurs d'obligations – les législateurs, les juges, les policiers et les fonctionnaires à différents niveaux de l'État – ne connaissaient souvent pas bien les obligations qui leur incombaient en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. De plus, ils ignoraient souvent que les instruments relatifs aux droits de l'homme pouvaient offrir un cadre cohérent et efficace pour la planification et l'action nationales. Il était en outre très important pour les détenteurs d'obligations de comprendre comment adopter une approche fondée sur les droits de l'homme dans le cadre non seulement de l'élaboration des politiques mais aussi de l'établissement du budget.

24. Après les exposés initiaux, la parole a été donnée aux États Membres et aux autres participants.

25. L'Équateur considérait l'élaboration des politiques publiques comme un moyen de parvenir à la solidarité sociale et comme l'un des aspects essentiels d'un État constitutionnel. La réalisation de véritables analyses permettait de veiller à ce que les politiques soient fondées sur des données fiables et visent à répondre aux importantes préoccupations relatives aux droits de l'homme. Dans le même temps, cette approche permettait aussi de garantir la viabilité de toutes les mesures prises. L'établissement de statistiques et de données de référence ainsi que l'élaboration d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs relatifs aux droits de l'homme jouaient un rôle central dans cette approche.

26. L'Italie avait créé un comité interministériel chargé de superviser la mise en œuvre des obligations de l'État relatives aux droits de l'homme et de veiller à ce que les processus décisionnels publics soient participatifs et ouverts à tous. L'intervenant a également souligné le rôle important que jouaient les parlements dans l'élaboration des lois et des politiques. L'Italie était aussi d'avis que la formation était une condition préalable indispensable pour accomplir des progrès dans la réalisation des droits de l'homme, et a demandé aux experts d'apporter des précisions sur les exigences et les difficultés particulières dans ce domaine à l'ère du numérique.

27. L'Algérie adoptait à tous les niveaux une approche participative et ouverte à tous en matière d'élaboration des politiques ; les institutions de l'État appliquaient les normes internationales ou régionales relatives aux droits de l'homme de manière systématique. La Commission nationale des droits de l'homme participait de près au processus national de prise de décisions. En Algérie, une éducation aux droits de l'homme était dispensée à tous les niveaux d'enseignement, tandis que les services de sécurité recevaient une formation particulière à ce sujet. L'Algérie a demandé aux experts de faire part de leurs vues sur la façon dont les États pourraient remplir au mieux leurs obligations internationales relatives aux droits de l'homme, tout en satisfaisant les revendications de la population.

28. L'organisation non gouvernementale Mouvement international ATD quart monde a souligné l'importance du principe « rien de ce qui nous concerne ne doit être fait sans nous consulter », et a évoqué un manuel sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté qui venait d'être publié. Le manuel avait déjà été utilisé au Sénégal et en Haïti pour des activités de formation.

29. Le représentant du FNUAP a indiqué que le Fonds, en tant que membre de la famille des Nations Unies, suivait une approche fondée sur les droits de l'homme dans le cadre de toutes ses activités de programmation. Il était important de reconnaître que les droits de l'homme n'étaient pas seulement un ensemble de principes et que leur réalisation était un objectif en soi.

30. En réponse aux questions et observations formulées, M. di Robilant a noté que la question principale était de savoir comment renforcer la responsabilité institutionnelle en cas de non-respect par les États et les entités régionales des obligations relatives aux droits de l'homme et aux droits fondamentaux qui leur incombait. Il a cité des exemples tirés du contexte européen, sous l'impulsion des traités d'Amsterdam et de Nice. L'accent était mis sur l'importance d'un suivi régulier et sur le rôle de la Commission européenne en matière d'action préventive.

31. M^{me} Lim a noté que le Conseil des droits de l'homme examinait souvent les préoccupations relatives aux droits de l'homme, mais qu'il accordait moins d'attention aux bonnes pratiques de différents pays qui pourraient aider à résoudre les problèmes recensés. Selon elle, l'atelier était une bonne occasion de mettre en commun les bonnes pratiques.

IV. Dialogue II : élaboration des politiques selon une approche axée en particulier sur les besoins des groupes vulnérables

32. Le Chef du Service du développement et des questions économiques et sociales du HCDH a ouvert le deuxième dialogue, indiquant qu'il serait axé sur l'identification des groupes nécessitant une attention particulière, la défense des droits de ces groupes et la prise en compte de leur opinion dans l'élaboration des politiques. Il a affirmé qu'un cadre normatif était indispensable pour mener à bien cette initiative et invité les experts à réfléchir aux moyens d'honorer ces obligations juridiques, de sorte que nul ne soit laissé pour compte.

33. Mohamed Boulaa, professeur à l'Université d'Oran (Algérie), a souligné le rôle que les États jouaient dans la protection des groupes vulnérables conformément à leurs obligations internationales relatives aux droits de l'homme. Ainsi, les gouvernements étaient tenus d'adapter leurs politiques afin de garantir les droits et les libertés des groupes vulnérables et d'améliorer leur condition. L'Algérie s'était engagée dans cette voie en ratifiant chacun des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris les conventions relatives aux droits de l'enfant, des femmes, des migrants et des personnes handicapées. Si elle avait adopté ces instruments en émettant des réserves à l'égard de certaines obligations, elle avait toujours proposé des solutions alternatives pour garantir leur prise en compte et leur application intégrales. Elle s'était également acquittée des obligations qui lui incombait de présenter des rapports aux mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme, dont les organes conventionnels, les procédures spéciales et l'Examen périodique universel, et de donner suite à leurs recommandations. L'Algérie avait transposé ses obligations internationales relatives aux droits de l'homme dans sa législation, conformément au principe de la primauté du droit international sur le droit interne. Les nouvelles lois étaient élaborées dans le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme tandis que les anciennes étaient modifiées afin d'assurer leur conformité. Il était important de noter que les juges devaient appliquer le droit international des droits de l'homme de manière cohérente et uniforme. De plus, le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire étaient enseignés dans les universités algériennes. La réforme constitutionnelle de 2016 était la dernière initiative en date témoignant de l'attachement de l'État en faveur des droits de l'homme, dans le sens où des articles visant à garantir une représentation équitable des sexes dans les assemblées élues et sur le marché du travail avaient été ajoutés.

La Constitution interdisait également le travail des enfants de moins de 16 ans. Par ailleurs, l'Algérie avait pris des mesures juridiques pour garantir le droit des personnes handicapées d'accéder au marché du travail.

34. Le Chef du Service du développement et des questions économiques et sociales, Craig Mokhiber, a remercié M. Boulaa d'avoir mis en lumière l'intérêt qu'il y avait à asseoir les politiques sur les conventions internationales et à suivre les conseils et les orientations des mécanismes internationaux.

35. Sara Sekkenes, conseillère pour les partenariats au PNUD, à Genève, a dit partager l'avis de M. Boulaa selon lequel les recommandations formulées par les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme offraient des orientations précieuses pour l'élaboration de politiques. Elle a fait remarquer qu'appliquer une approche fondée sur les droits de l'homme ne consistait pas uniquement à transposer les normes et les recommandations relatives aux droits de l'homme dans les différents programmes et politiques ; il s'agissait de ne pas perdre de vue que, pour parvenir à la transversalisation des droits de l'homme, les efforts déployés devaient s'appuyer sur des principes, en particulier les principes de non-discrimination, de participation et de responsabilisation. Le PNUD avait intégré une approche fondée sur les droits de l'homme dans ses programmes, comme en témoignaient les normes environnementales et sociales adoptées en 2015.

36. En Afrique du Sud, le PNUD dirigeait la fourniture d'un appui coordonné des Nations Unies pour la mise en place d'un cadre juridique et directif conforme à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Cette initiative visait à donner effet aux dispositions de la Convention afin de réduire la vulnérabilité des personnes handicapées. Les peuples autochtones aussi étaient souvent marginalisés et exclus du fait que leurs moyens de subsistance étaient parfois fortement tributaires de la jouissance des droits de propriété et d'usage de la terre. Le PNUD avait fait preuve d'innovation pour renforcer les capacités des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine, l'objectif étant de mettre au point des mécanismes de discussion efficaces facilitant la prise en compte des priorités et des propositions de mesure de ces groupes dans l'élaboration des politiques nationales ; au Nicaragua, par exemple, un mécanisme établi au niveau infranational – le Comité consultatif des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine (CCPIAN) – fournissait systématiquement des conseils à l'équipe de pays des Nations Unies.

37. M^{me} Sekkenes a noté que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 s'appuyait fortement sur les normes et les dispositions du droit international des droits de l'homme et visait à combattre l'injustice et l'inégalité. De nombreux États avaient déployé des efforts considérables pour sortir leurs citoyens de la pauvreté, mais les inégalités s'étaient accentuées. Certains faits laissaient penser qu'en dépit de la croissance économique, les populations les plus marginalisées n'avaient pas accès aux mêmes possibilités que les autres groupes sociaux. Le PNUD considérait que la notion de participation aux efforts de développement était indissociable du concept plus large des droits de l'homme. La participation inclusive de tous les secteurs de la société à l'examen et à l'élaboration des politiques et des programmes intéressant la population était indispensable pour garantir la viabilité et le succès de ces processus.

38. Par ailleurs, le PNUD collaborait avec de nombreuses institutions nationales de défense des droits de l'homme partout dans le monde pour veiller à ce qu'elles aient les moyens d'exercer le rôle déterminant qui leur était dévolu dans les systèmes nationaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme. M^{me} Sekkenes a observé que ces institutions établissaient un lien privilégié entre le Gouvernement, la société civile et les populations marginalisées et pouvaient porter sur le devant de la scène les questions relatives aux groupes exclus et à leurs droits. À cet égard, elle a salué le travail considérable

que l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme avait accompli en intégrant les questions de l'exclusion sociale et de la transversalisation des droits de l'homme dans les discussions relatives à la réalisation des objectifs de développement durable.

39. Felix Kirchmeier, Directeur du programme d'études politiques de l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève, a fait remarquer que la vulnérabilité ne devait pas être considérée comme un état permanent mais comme une caractéristique qui pouvait être modifiée par l'application de mesures concrètes. Dans le même ordre d'idées, le handicap était essentiellement une construction sociale. Pour lutter contre cette vulnérabilité, il était primordial de se pencher sur les origines du problème et pas seulement sur les symptômes. À cet égard, M. Kirchmeier a demandé à M. Boulaa davantage d'informations sur la façon dont les groupes vulnérables pouvaient participer à l'élaboration des politiques et sur la manière dont l'Algérie tenait compte de la nature transversale des droits de l'homme dans ce contexte. Il a observé que le Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées avait formulé une série de recommandations sur le droit de participation des groupes défavorisés. Il a également pris note de la création récente, par le Conseil des droits de l'homme, de la fonction d'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre. Par ailleurs, pour garantir une élaboration des politiques inclusive, il importait de ne pas perdre de vue les minorités religieuses. M. Kirchmeier a rappelé que l'Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement et le Groupe de travail sur le droit au développement avaient insisté tout particulièrement sur l'importance de l'intégration des groupes vulnérables dans la société.

40. M. Mokhiber est convenu que la légitimité des politiques était conditionnée par la tenue de processus inclusifs et participatifs auxquels tous les titulaires de droits concernés pouvaient participer pour faire entendre leur voix. Une des questions majeures était de savoir ce qui était entrepris pour faciliter la participation éclairée des groupes vulnérables. Le handicap était une construction sociale, et il appartenait aux responsables politiques d'éliminer les obstacles qui entravaient la pleine réalisation des droits de l'homme.

41. Le représentant du Chili a déclaré que depuis que l'État était devenu une démocratie, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme avaient rang constitutionnel. La transposition des obligations internationales dans le droit interne était une tâche ardue mais importante à laquelle le Chili s'attelait avec détermination. Le Gouvernement avait également progressé pour ce qui était d'améliorer le processus d'élaboration des politiques, l'idée étant d'aller au-devant des personnes dont les droits devaient être défendus. Il s'employait à améliorer la participation à toutes les étapes de l'élaboration des politiques en collaboration avec la société civile, notamment dans la cadre de l'Examen périodique universel. Les droits de l'homme ne devaient pas être perdus de vue dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Le représentant du Chili a invité les experts à réfléchir aux moyens d'assurer la transversalisation des droits de l'homme et aux meilleures façons de régler les problèmes liés à la collecte des données et à la présentation des rapports aux mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme.

42. Le représentant de l'organisation non gouvernementale Autistic Minority International a dit regretter qu'aucune personne handicapée et aucun représentant d'un groupe vulnérable ne figure parmi les participants à l'atelier. La mise en place d'un système d'éducation inclusif restait un défi à relever, et certaines personnes handicapées n'avaient toujours pas accès à un enseignement de qualité. C'était le cas en particulier des personnes présentant un handicap mental, qui étaient parfois placées sous tutelle et ne pouvaient donc pas participer pleinement à la vie publique et à la prise de décisions. Les autistes étaient victimes de préjugés et de discrimination spécifiques.

43. Le représentant de l'Équateur a souligné que pour intégrer les groupes vulnérables dans la société, il était nécessaire de transformer les modèles économique et social en s'appuyant sur des politiques qui favorisent l'égalité et tiennent compte du sexe, de l'âge, du handicap et de la migration.

44. Le représentant de l'organisation non gouvernementale Service international pour les droits de l'homme a mis en lumière le rôle déterminant que les défenseurs des droits de l'homme jouaient dans la protection des droits fondamentaux des populations vulnérables.

45. M. di Robilant a reconnu qu'il était nécessaire de rendre l'enseignement plus inclusif, notamment en réfléchissant à des formes d'enseignement alternatives et en prenant en considération d'autres éléments que les classes d'âge déterminées. Il importait, par exemple, que des possibilités de formation permanente et du matériel pédagogique accessible à tous soient disponibles.

46. M. Boulaa a souligné que l'Algérie progressait sensiblement pour ce qui était de mettre à jour sa législation et d'appliquer des politiques d'inclusion sociale au niveau national. Il a également mis en relief le rôle majeur que le système judiciaire jouait en élaborant et en étoffant une jurisprudence offrant une garantie supplémentaire pour les droits des groupes vulnérables. Selon lui, les personnes soumises à des peines sévères, dont la peine capitale, devaient aussi être considérées comme un groupe vulnérable. Il a fait remarquer que l'Algérie avait imposé un moratoire sur les exécutions dans l'idée, à terme, d'abolir purement et simplement la peine de mort.

47. M^{me} Sekkenes a souligné que la mise en œuvre effective du Programme de développement durable à l'horizon 2030 passait par des processus participatifs. À cette fin, des décisions politiques devaient être prises pour modifier l'allocation des ressources.

48. M. Kirchmeier a indiqué que les différents groupes avaient parfois des intérêts et des préoccupations contradictoires, ce qui contribuait à la richesse d'un pays. Il a également noté que l'application du Programme 2030 engendrait des besoins en termes de communication d'information qui ne pourraient être satisfaits que si des efforts considérables étaient déployés à Genève, la tâche consistant à associer les différents processus concernés pour garantir la cohérence de la collecte et de l'analyse des données.

V. Dialogue III : mise en œuvre de mécanismes favorisant la transversalisation des droits de l'homme au moyen des politiques nationales

49. L'animatrice du dialogue, Gladice Pickering, a fait remarquer que très peu d'États – pour ne pas dire aucun – étaient épargnés par les difficultés relatives à la mise en œuvre des lois et des politiques. L'objectif du dialogue était d'amener les participants à échanger des données d'expérience à ce sujet et à réfléchir aux moyens de renforcer l'efficacité des mécanismes établis.

50. Laura-Maria Crăciunean-Tatu, une des expertes, a souligné qu'il convenait de tenir compte des droits civils et politiques ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels dans la mise en œuvre des politiques et des droits. L'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance de ces deux catégories de droits avaient été réaffirmées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne.

51. La protection des minorités était un des défis que la Roumanie devait surmonter pour devenir une véritable démocratie. Le pays comptait 20 groupes reconnus comme des minorités, dont les Roms. Outre les droits généraux, des droits particuliers étaient reconnus et garantis par les instruments internationaux, les accords bilatéraux et la Constitution.

52. La stratégie relative aux Roms (2015-2020) que l'État appliquait actuellement renvoyait à des principes essentiels en matière de droits de l'homme, comme la participation active de la population rom à la conception et à l'application des politiques la concernant, ainsi qu'aux principes de transparence, de non-discrimination et de dignité humaine. Elle était principalement axée sur la fourniture de services d'éducation, de soins de santé et d'hébergement et de services sociaux. En 2001, a été créé le Conseil national pour la lutte contre la discrimination, organe autonome et indépendant doté de compétences quasi judiciaires. La plupart des décisions qu'il a prises concernaient des actes de discrimination à l'égard des Roms, notamment des discours haineux.

53. M^{me} Crăciunean-Tatu a indiqué que, dans le cas de la Roumanie, l'existence d'une institution nationale de défense des droits de l'homme solide était primordiale pour assurer l'application effective des mesures de lutte contre la discrimination. Le Conseil national pour la lutte contre la discrimination avait aidé à mieux faire connaître et comprendre de manière générale les problèmes particuliers que rencontraient les minorités roms, et ses travaux avaient contribué à assurer l'intégration des droits de l'homme dans les politiques publiques.

54. Luis Espinosa-Salas, Conseiller à la Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, a dit se demander si les personnes présentes avaient déjà été interrogées à propos des initiatives et des discussions du Conseil des droits de l'homme et si ces débats avaient une quelconque utilité. La question était de savoir quel effet les décisions du Conseil avaient sur la vie quotidienne des citoyens lambda. À chacune de ses sessions, le Conseil adoptait une trentaine de résolutions. Environ 900 résolutions avaient donc été adoptées depuis que le Conseil avait remplacé la Commission des droits de l'homme, il y avait dix ans de cela. Cette observation avait poussé la Roumanie, l'Algérie, l'Équateur et l'Italie à s'interroger sur les avantages que les discussions relatives aux droits de l'homme tenues par le Conseil procuraient à la communauté internationale.

55. Selon M. Espinosa-Salas, de nombreux États ne respectaient pas intégralement leurs obligations : ils prenaient un certain nombre d'engagements dans le domaine des droits de l'homme mais ne parvenaient pas à suivre lorsqu'il était question de les honorer. Tous les États étaient dans cette situation, sans quoi les sessions du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel seraient complètement différentes. Ils avaient tous reçu des recommandations concernant la réalisation des droits de l'homme. M. Espinosa-Salas a observé que la situation des Roms ne concernait pas uniquement la Roumanie mais qu'il s'agissait d'un sujet de préoccupation pour l'Europe tout entière.

56. M. Espinosa-Salas estimait, comme M^{me} Crăciunean-Tatu, que la même importance devait être accordée aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques. Ces droits ne devaient pas être laissés de côté alors que l'on s'employait à assurer la transversalisation des droits de l'homme. À cette fin, il convenait de réaliser une bonne analyse et de définir des indicateurs précis. L'opinion des groupes concernés devait aussi être prise en compte. Par exemple, lorsque l'Équateur avait réfléchi aux moyens de remédier aux inégalités sur les plans économique et social, il avait commencé par cartographier la situation des droits de l'homme ; cela lui avait permis de relever clairement les domaines dans lesquels la fourniture de biens et de services devait être améliorée, notamment les domaines de l'hébergement, de la santé, de l'alimentation et de l'éducation. Il avait également pu déterminer les domaines dans lesquels les droits de l'homme étaient menacés. M. Espinosa-Salas a fait valoir que, si les droits de l'homme étaient universels, il convenait de garder à l'esprit les caractéristiques propres à chaque pays qui bénéficiait d'un appui sous la forme de coopération technique. Il a souligné que la volonté politique et la coopération technique étaient deux éléments fondamentaux pour la mise en œuvre effective des droits de l'homme et que la société civile devait jouer un rôle déterminant en faisant

pression sur les gouvernements. Néanmoins, il importait de reconnaître que la disponibilité de ressources suffisantes était une des conditions indispensables à l'application effective des politiques relatives aux droits de l'homme.

57. Le représentant de l'Algérie a expliqué que son pays avait pu vérifier, grâce à plusieurs études et rapports publiés par les organismes de l'Organisation des Nations Unies, que l'extrême pauvreté et les droits de l'homme étaient étroitement liés. Il a demandé aux experts de donner plus de précisions sur la manière dont les pays développés avaient transposé leurs obligations relatives aux droits de l'homme sous la forme d'un engagement à consacrer 0,7 % de leur PIB à l'aide au développement.

58. Le représentant de l'Italie a expliqué que, dans son pays, deux commissions parlementaires étaient chargées tout particulièrement de surveiller le respect des droits de l'homme, de recueillir des informations, de sensibiliser la population et de renforcer le dialogue entre les parties prenantes, en étroite collaboration avec le Gouvernement. L'Italie s'efforçait d'intégrer les demandeurs d'asile au moyen d'un système de protection des demandeurs d'asile et des réfugiés (SPRAR), dans le cadre duquel des compétences supplémentaires seraient transférées du Gouvernement central aux autorités locales afin que celles-ci subviennent aux besoins des demandeurs d'asile et facilitent leur intégration. La société civile participait pleinement à la gestion de ce système.

59. Lin Lim, membre du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour une coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, a fait observer que si le rôle de la société civile faisait l'objet de nombreuses discussions, il n'était pas clairement établi de qui il était vraiment question. Elle a noté que les groupes vulnérables étaient souvent représentés par des organisations non gouvernementales qui ne comptaient pas toujours des personnes appartenant à ces groupes dans leurs rangs. Il importait de déterminer précisément comment les groupes vulnérables pouvaient véritablement et efficacement participer à la prise de décisions.

60. M. Boulaa a demandé à M^{me} Crăciunean-Tatu si elle pouvait donner des exemples des politiques que la Roumanie appliquait en faveur des Roms au niveau national et au niveau de l'Union européenne, observant que le pays avait des obligations à ces deux niveaux.

61. M^{me} Crăciunean-Tatu a rappelé que, conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le manque de ressources ne pouvait servir d'excuse pour justifier la non-réalisation de ces droits, les ressources pouvant provenir non seulement de l'État lui-même mais aussi de la coopération internationale. En ce qui concernait les politiques appliquées par la Roumanie au niveau national et au niveau de l'Union européenne, elle a indiqué que la stratégie pour l'intégration des Roms tenait pleinement compte des lois et politiques pertinentes de l'Union européenne.

VI. Dialogue IV : mécanismes et outils permettant de surveiller la mise en œuvre des politiques nationales et d'en assurer le suivi

62. Shahrzad Tadjbakhsh, Chef du Service de l'Examen périodique universel du HCDH, a déclaré que les organes de surveillance du respect des droits de l'homme, y compris les organes conventionnels, les procédures spéciales et l'Examen périodique universel, jouaient un rôle décisif dans l'élaboration et le suivi des politiques nationales. L'adoption d'une approche participative et l'application du principe de responsabilité contribuaient à améliorer l'appropriation et la viabilité des politiques. La transversalisation des droits de l'homme passait par une réelle coordination entre les différents ministères, une bonne planification, des données exactes et des indicateurs précis.

63. José Antonio Burneo Labrin, professeur à l'Université catholique du Pérou, a présenté dans les grandes lignes les enseignements qu'il avait tirés de sa participation à la formulation des politiques nationales du Pérou et sa collaboration à l'élaboration des deux plans d'action nationaux péruviens relatifs aux droits de l'homme. La surveillance et le suivi du respect des obligations relatives aux droits de l'homme ne devaient pas être la responsabilité d'une seule institution centrale mais d'une multitude d'acteurs étatiques. Les ministères et les autres organismes avaient leurs compétences et leurs responsabilités propres en termes de politiques, lesquelles se rapportaient notamment à la santé, à l'éducation, au travail, aux droits des femmes, aux droits des enfants, aux migrants et aux groupes vulnérables. Ils établissaient eux-mêmes les programmes de travail propres à leur secteur pour s'acquitter de leur mandat. Une approche intersectorielle tenant compte des particularités aux niveaux local, régional et national devait être adoptée pour garantir une application des politiques efficace. À cet égard, il convenait de s'appuyer sur les recommandations des mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme. M. Burneo a souligné qu'il importait que le pouvoir exécutif ne soit pas la seule branche de l'État chargée de la mise en œuvre des droits de l'homme, compte tenu de l'intérêt croissant que ces droits suscitaient auprès d'autres acteurs, comme le pouvoir judiciaire. Cette question pouvait constituer un domaine d'action privilégié pour l'assistance technique.

64. M. Burneo a insisté sur le fait que, pour assurer une élaboration des politiques inclusive, les États devaient absolument réaffirmer l'importance des droits de l'homme au moyen de garanties juridiques et constitutionnelles nationales conformes à leurs obligations internationales. Il était tout aussi important qu'ils fassent preuve d'une volonté politique affirmée et se montrent déterminés à traduire leurs obligations juridiques en changements positifs. À cette fin, des institutions efficaces chargées de coordonner les mesures gouvernementales devaient être en place. L'efficacité de l'élaboration et de l'application des politiques dépendait également du plein respect du principe de non-discrimination et de la participation réelle de la société civile et des représentants des groupes vulnérables à toutes les étapes du processus. Les institutions publiques chargées de la surveillance et du suivi de la mise en œuvre des politiques devaient disposer d'informations fiables et d'indicateurs relatifs aux droits de l'homme montrant dans quelle mesure l'État s'acquittait de ses obligations internationales. M. Burneo a souligné l'importance du programme de coopération technique du HCDH qui constituait une source d'orientations et de conseils pour l'élaboration des politiques nationales relatives aux droits de l'homme. Dans ce contexte, le HCDH devait jouer un rôle important en rationalisant l'émission de recommandations par les organes conventionnels, les procédures spéciales et l'Examen périodique universel de sorte que l'information parvienne plus rapidement aux gouvernements et aux autres acteurs.

65. Lors de son intervention, Judith Robertson, Présidente de la Commission écossaise des droits de l'homme, a mis en avant la contribution que les plans d'action nationaux relatifs aux droits de l'homme apportaient pour ce qui était d'intégrer ces droits dans la mise en œuvre des programmes politiques nationaux, tel que cela avait été énoncé et reconnu dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par consensus à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993.

66. M^{me} Robertson a expliqué que le Plan d'action national de l'Écosse pour les droits de l'homme (SNAP) lancé en 2013 constituait un guide pour la mise en œuvre dans l'ensemble du pays d'une action collective visant à faire des droits de l'homme une réalité pour tous. Ce plan avait été conçu par un groupe de rédaction constitué de membres du secteur public et du troisième secteur sur la base d'éléments factuels et d'une large participation. Un conseil consultatif, dont la composition était représentative de la diversité de la population écossaise, avait supervisé le processus.

67. Le SNAP n'était pas un plan d'action traditionnel mais un programme porteur de changement assorti d'objectifs convenus d'un commun accord, de priorités et d'un plan de mise en œuvre pour 2013-2017. Il avait incité un grand nombre d'organismes publics et d'organisations bénévoles à coordonner leurs travaux pour faire de l'Écosse un lieu où chacun pouvait vivre dans le respect de la dignité humaine et où la justice sociale, l'égalité et l'autonomisation étaient les éléments distinctifs de la société.

68. La vision d'ensemble vers laquelle tendait le SNAP ne pouvait pas être concrétisée rapidement, mais elle dictait chacune des activités entreprises aux fins de l'exécution du plan d'action. Le SNAP, dans sa première version, était un plan quadriennal constituant la première étape d'une procédure plus longue. Il visait à instaurer une culture des droits de l'homme durable dans tous les domaines de la vie. Ce changement de mentalité était facilité par les organismes publics et les organisations qui appliquaient une approche fondée sur les droits de l'homme. Le SNAP faisait fond sur les normes internationales en matière de droits de l'homme et les principes inhérents à une approche fondée sur les droits de l'homme.

69. Le Gouvernement écossais avait recours au Cadre de résultats national, dispositif grâce auquel chacun pouvait apprécier par lui-même les résultats obtenus par l'Écosse à l'aune d'une vaste série d'indicateurs. Un large éventail d'indicateurs et de cibles économiques, sociaux et environnementaux actualisés au fur et à mesure de l'obtention de données rendaient compte de la prospérité du pays et du bien-être de la société de manière exhaustive. M^{me} Robertson a observé que, pour être efficaces, les dispositifs de suivi devaient être adaptés à la situation de chaque pays et tenir compte de la façon dont chaque nation mesurait ses propres progrès. Au début de l'élaboration de la base factuelle nécessaire au SNAP, il avait été décidé de se pencher sur la réalisation des droits de l'homme en Écosse selon différents thèmes ; à titre d'exemple, un de ces thèmes portait sur les incidences liées à « l'endroit où nous vivons ». Concrètement, il s'agissait d'étudier en particulier les questions liées au droit à un logement suffisant, à l'expulsion et à la discrimination que les citoyens subissaient concernant l'accès à divers services (comme les soins de santé et l'enseignement). L'intégration des droits de l'homme dans les mécanismes de surveillance locaux et nationaux faciliterait la surveillance des futures versions du SNAP et, partant, aiderait l'Écosse à s'acquitter des obligations de présenter des rapports que lui imposaient les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle était partie ainsi que les objectifs de développement durable.

70. La Chef du Service de l'Examen périodique universel a souligné qu'il importait qu'un organisme chef de file assure la cohérence de la mise en œuvre des politiques. Un organe national de coordination était également primordial pour garantir le suivi de l'application des recommandations formulées par les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme.

71. M. di Robilant a partagé les données d'expérience issues des travaux de l'Agence des droits fondamentaux, qui consistaient à recueillir des données sur des questions particulières auprès des États. La mise en œuvre des droits de l'homme restait marquée par le manque de cohésion, dans les pays et entre eux, et il était nécessaire de veiller à ce que la collecte de données se fasse de manière coordonnée. M. di Robilant a insisté sur l'importance des institutions indépendantes en tant que mécanismes de plainte.

72. Le représentant du Portugal a indiqué que, en 2010, son pays s'était doté d'un comité national des droits de l'homme, mécanisme de coordination dirigé par le Ministère des affaires étrangères, et avait désigné des personnes référentes dans chaque ministère. Ce comité était chargé de promouvoir l'adoption d'une approche intégrée pour honorer les obligations internationales relatives aux droits de l'homme incombant au Portugal. Il était aussi responsable de la coordination des rapports de l'État au Groupe de travail sur l'Examen périodique universel et de la mise en œuvre des recommandations formulées par les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme.

73. Le représentant d'International Disability Alliance a fait observer que si les politiques étaient mises au point avec le concours de l'ensemble des parties dans certains endroits, la surveillance de leur mise en œuvre ne se faisait pas toujours de manière inclusive. Il a demandé aux experts d'exposer leurs vues sur les moyens de renforcer la participation des groupes vulnérables aux activités de surveillance et de suivi.

74. M^{me} Lim a souligné que les activités de surveillance devaient porter, entre autres, sur les budgets et la façon dont les ressources étaient allouées. De nombreux pays en développement mettaient au point des plans de développement quinquennaux et des plans d'action nationaux concernant les droits de l'homme. La difficulté consistait à les intégrer de manière à ce que les droits de l'homme soient systématiquement pris en compte dans les processus d'élaboration au niveau national.

75. M. Boulaa a déclaré que l'Algérie pouvait échanger des données d'expériences positives liées à la ratification de la Convention relative au statut des réfugiés, dont les dispositions avaient été intégrées avec succès dans les politiques nationales, y compris celles touchant à la crise des réfugiés syriens.

76. M^{me} Robertson a invité les participants à communiquer leurs vues sur les moyens de renforcer la contribution que la société civile apportait en matière de surveillance. La volonté politique était indispensable à la mise en œuvre effective des politiques, au même titre que les initiatives de la société civile. Même si cette dernière disposait d'une capacité accrue de contribuer activement à la surveillance de la mise en œuvre des politiques, il restait nécessaire de sensibiliser les organisations non gouvernementales aux processus internationaux. Les institutions nationales des droits de l'homme jouaient un rôle déterminant à cet égard. M^{me} Robertson a ajouté que si la société civile était solide en Écosse, sa capacité d'utiliser des indicateurs et d'autres cadres d'évaluation des résultats présentait toujours des faiblesses et des insuffisances. Elle a noté que les budgets faisaient encore rarement l'objet d'un suivi en Écosse, précisant toutefois que des mesures étaient appliquées actuellement pour accroître le recours à cette pratique. Par ailleurs, certains se montraient réticents à l'idée d'intégrer les droits de l'homme dans l'évaluation des budgets, et il convenait donc également de poursuivre les efforts dans ce domaine.

77. M. Burneo a fait observer que tous les ministères péruviens disposaient de leur propre plan d'action, mais que très peu d'entre eux étaient fondés sur les droits de l'homme à l'heure actuelle. La meilleure solution n'était pas de remplacer ces plans d'action sectoriels par un « super plan » mais de veiller à ce que les droits de l'homme soient intégrés dans chacun d'entre eux. M. Burneo a suggéré que les organes conventionnels pourraient envisager d'élaborer des observations générales conjointes en vue de remédier à ce qu'il considérait comme une fragmentation du système de présentation des rapports et de suivi.

VII. Séance de clôture : analyse des résultats et réflexions finales sur la voie à suivre

78. À la séance de clôture, les experts et les orateurs ont formulé une série de remarques et d'observations finales pouvant servir de lignes directrices aux États qui s'efforcent d'intégrer les droits de l'homme dans l'élaboration des politiques nationales.

79. La conscience et la reconnaissance de l'importance fondamentale que les droits de l'homme revêtaient pour la paix dans le monde allaient croissant. Eu égard à la protection des groupes vulnérables, y compris des migrants, la communauté internationale se trouvait face à des difficultés nouvelles, qui étaient intrinsèquement porteuses à la fois de difficultés et de perspectives. Ces questions urgentes appelaient des stratégies et une mobilisation immédiates et à long terme. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 offrait un terrain favorable à la mise en œuvre inclusive et participative des plans et des

politiques fondés sur les droits de l'homme. À cette fin, il était essentiel d'élaborer des mécanismes de responsabilité efficaces aux niveaux national et international et de renforcer ceux qui existaient déjà. Les gouvernements, les organisations de la société civile et l'Organisation des Nations Unies devaient convenir d'une approche commune permettant d'atteindre ces objectifs communs.

80. La réalisation des droits de l'homme devait être considérée comme l'alpha et l'oméga de la bonne gouvernance et comme un critère à l'aune duquel les gouvernements devaient mesurer les résultats obtenus. Le principe tendant à ne laisser personne de côté devait être un des fondements de la conception et de la mise en œuvre des politiques nationales. Cela supposait de garantir la participation pleine et effective des groupes vulnérables et marginalisés à l'élaboration des politiques en faveur de l'équité et de l'inclusion sociale.

81. Les droits des groupes vulnérables devaient aussi être pris en compte dans l'application des plans de développement nationaux. L'obligation d'obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, était particulièrement importante en ce qui concernait la prise des décisions publiques touchant aux peuples autochtones. Le droit à l'autodétermination revêtait aussi une importance capitale pour ces peuples. De plus, il fallait se pencher d'urgence sur les droits des migrants, en particulier compte tenu de l'évolution de la situation en Europe ces dernières années.

82. La mise en œuvre des droits de l'homme allait au-delà du processus législatif. Il s'agissait également de mobiliser la volonté politique et d'intégrer systématiquement les droits de l'homme dans les politiques nationales en assurant la participation concrète et effective des acteurs concernés. Par conséquent, il fallait aussi qu'il soit reconnu, à chaque étape de l'élaboration des politiques, que les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels revêtaient une égale importance. Le système judiciaire avait un rôle déterminant à jouer en veillant au respect des droits de l'homme et en établissant une jurisprudence solide. Des activités de sensibilisation devaient être menées dans les écoles, les universités et les médias dans le cadre des efforts visant à appuyer la réalisation des droits de l'homme au niveau national.

83. La volonté politique était un élément essentiel, mais les politiques ne pouvaient être appliquées que si les ressources nécessaires étaient dégagées. C'est pourquoi il était primordial que les budgets soient élaborés selon une approche fondée sur les droits de l'homme, laquelle ne pouvait être dissociée de la formulation et de la mise en œuvre des politiques.